



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

# ARRÊTÉ

**d'ouverture d'une consultation du public  
concernant la demande d'enregistrement présentée  
par la société ETABLISSEMENTS A. CHOLLET  
(SACIM Distribution) en vue de l'exploitation  
d'une installation d'entreposage et de logistique  
de produits destinés au marché automobile  
en Z.A. Node Park à Tauxigny**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

**VU** le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 28 novembre 2016 par la société ETABLISSEMENTS A. CHOLLET en vue de l'exploitation d'une installation d'entreposage et de logistique de produits destinés au marché automobile en Z.A. Node Park à Tauxigny, ayant fait l'objet d'un avis de non-recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 13 décembre 2016 ;

**VU** la nouvelle demande d'enregistrement présentée le 3 août 2017 et complétée le 28 août 2017 par la société ETABLISSEMENTS A. CHOLLET ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 5 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société ETABLISSEMENTS A. CHOLLET à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande d'enregistrement présentée par la société ETABLISSEMENTS A. CHOLLET en vue de l'exploitation d'une installation d'entreposage et de logistique de produits destinés au marché automobile en Z.A. Node Park à Tauxigny, sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairie de Tauxigny

### Article 2

Ladite consultation sera ouverte le lundi 23 octobre 2017 et close le lundi 20 novembre 2017.

### Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur et par les soins de la maire de Tauxigny, à la porte de la mairie.



Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de Tauxigny qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, aux frais du demandeur et par les soins des maires de Cormery et de Saint-Branchs, communes concernées par le rayon d'un kilomètre prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à la porte de ces mairies.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés, adressée à la fin de la consultation au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation.

#### **Article 4**

Un avis sera également inséré, par le préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

#### **Article 5**

Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Tauxigny pendant quatre semaines, du lundi 23 octobre 2017 au lundi 20 novembre 2017.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance les lundis, mardis et jeudis, de 14 h à 18 h, les mercredis, de 16 h à 18 h, les vendredis, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h et les samedis de 9 h 30 à 12 h., à l'exception du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017 et du samedi 11 novembre 2017, fériés.

#### **Article 6**

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public à la mairie de Tauxigny.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par écrit ou par voie électronique au préfet à l'adresse suivante : [pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr) en précisant en objet «consultation Ets A. CHOLLET».

#### **Article 7**

A l'expiration du délai de cinq semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra au préfet.

#### **Article 8**

Le conseil municipal de la commune de Tauxigny est appelé à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Les conseils municipaux des communes de Cormery et de Saint-Branchs sont également appelés à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

#### **Article 9**

A l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par la société ETABLISSEMENTS A. CHOLLET.

#### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Tauxigny, Cormery et Saint-Branchs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*signé*

Jacques LUCBEREILH